

LE MAIRE DE TANINGES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L3221-4;

VU les articles R26, alinéa 3 et 15, et R28 du Code Pénal ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9, R417-10 et R.417-11

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté municipal 22/PERM/001 interdisant tout travaux de terrassement (sauf urgences) entre le 01 décembre et le 15 mars de l'année suivante ;

VU l'arrêté municipal 19/VOIRIE/007/PERM du 21 novembre 2019 relatif à la limitation de la vitesse à 30 km/h au centre bourg sur la RD907 et la RD902

CONSIDERANT la nécessité régulière d'effectuer des campagnes de marquage au sol destinées à entretenir la signalétique horizontale et maintenir la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble de la commune de Taninges – Praz de Lys ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable aux opérations courantes de campagnes de marquages au sol (signalisation horizontale) effectuées par l'entreprise ALPES MARQUAGE, sur les différentes places et voies de la commune de Taninges – Praz de Lys, du 08 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Pour toute intervention sur route départementale, les travaux sont soumis le cas échéant à établissement de permission de voirie par le gestionnaire de la voie compétent.

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines et des véhicules de secours sera toujours maintenu.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire des chantiers, conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, entretenue et repliée par l'entreprise ALPES MARQUAGE sous sa responsabilité.

En fonction des besoins du chantier mobile :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée, soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K 10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparu (présence d'agents, d'engins ou d'obstacles).

A l'issue des travaux, la chaussée devra faire l'objet d'une remise en état soignée, aux soins de l'entreprise concernée.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Taninges.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES-SAMOËNS
 - Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES,
 - La CCMG,
 - Monsieur le Chef du CERD de TANINGES,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
 - Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
 - Mme-Mr. les Adjoints de la commune de TANINGES,
 - L'entreprise ALPES MARQUAGE,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 07 janvier 2026
Le Maire, Gilles PEGUET



Certifié exécutoire compte-tenu de la
transmission à la Sous-Préfecture le,
Le Maire,

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.